



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 septembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – CHIBRAC - DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND – GOURPIL - HANRAS – MOREIRA - NOBLE – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame DESVERGNES à Madame FABRE

Madame REMIGI à Monsieur STEFFE

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ETCHEVERS est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame ETCHEVERS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 7 Juillet 2026 est adopté à 27 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur FABRE).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2026 -
DÉLIBÉRATION N° 2026/6/6
Réf 8.8

**OBJET : COMITE CONSULTATIF DU VOLET DECHETS DU SRADDET – DESIGNATION
DE REPRESENTANTS -**

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde suit le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 21 octobre 2019 par la région Nouvelle-Aquitaine.

Le PRPGD a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en décembre 2019.

Le volet déchets du SRADDET a pour objet l'animation et l'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a adopté son PLPDMA 2023-2028 par délibération n°2022_7_9 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022.

La gouvernance du volet SRADDET est assuré par un comité consultatif composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréés de protection de l'environnement.

Ce comité a pour rôle de :

- Assurer la concertation des acteurs
- Proposer des orientations en matière de prévention et gestion des déchets
- Émettre un avis
- Assurer le suivi de la mise en œuvre

Il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au sein de de Comité Consultatif. Il vous est proposé de désigner Monsieur BEYRAND représentant titulaire et Madame HANRAS représentant suppléante.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE),

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Désigne** Monsieur BEYRAND représentant titulaire et Madame HANRAS représentant suppléante.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Sandrine ETCHEVERS

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 21/09/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 21/09/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.